

Arrêté n° 1334 CM du 20 juillet 2021 relatif aux modalités de diffusion du cahier des archives de la Polynésie française "Archipol" publié par le service du patrimoine archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna

(NOR : ARC2121580AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°60 N du 27/07/2021 à la page 16508 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/07/2021

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'arrêté n° 720/PR du 17 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 657/PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du Ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat ;
 Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée, portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié, relatif aux attributions du Service du patrimoine archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna ;
 Vu l'arrêté n°1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Service du patrimoine archivistique et audiovisuel — Te piha faufa'a tupuna ;
 Vu l'arrêté n° 330 CM du 18 mars 2021 portant nomination de Mme Hiriata Millaud en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;
 Vu l'arrêté n° 2054 CM du 20 novembre 2020 portant suppression définitive de la régie de recettes du Service du patrimoine archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna ;
 Considérant la nécessité de développer le service éducatif du Service du patrimoine archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna et de valoriser les fonds d'archives de la Polynésie française ;
 Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre de la modernisation du service éducatif des archives et de la valorisation des collections patrimoniales de la Polynésie française, le Service du patrimoine archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna publie annuellement un ou plusieurs numéros gratuit(s) du cahier des archives de la Polynésie française dénommé « ARCHIPOL ».

Ces publications sont essentiellement diffusées au public au moyen d'une version numérique qui est mise en ligne sur Internet.

Cependant, il peut être décidé d'imprimer une ou plusieurs versions « papier » à tirage et à usage limités.

Art. 2

La version numérique de chaque numéro est consultable depuis le site Internet www.archives.pf ou tout autre site partenaire préalablement autorisé à cet effet.

Sous réserve des droits d'auteur, des autorisations exceptionnelles de téléchargement partiel ou intégral au format d'impression peuvent être accordées par le Service du patrimoine archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna, à condition que la réédition mentionne la source « SPPA-TPFT » et soit :

- Entièrement prise en charge par le demandeur ;
- Exclusivement réservée à des fins éducatives, culturelles, scientifiques, historiques, et non commerciales.

Art. 3

Les conditions d'impression et de diffusion de la version « papier » sont fixées, dans la limite des crédits disponibles, par le ministre en charge des archives qui précise notamment :

- Le nombre d'exemplaires par numéros et par tirages ;
- La liste de diffusion institutionnelle, au titre notamment des pouvoirs publics ; des organismes et services chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel ; des centres de documentation et d'information ; des établissements d'enseignement secondaire et universitaires et des divers contributeurs.

Les anciens exemplaires « papier » invendus susceptibles d'être encore détenus par le Service du patrimoine

archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna seront inventoriés et redistribués jusqu'à épuisement du stock, voire réimprimés dans les mêmes conditions.

Art. 4

La mention « Cet exemplaire ne peut être vendu » figure obligatoirement sur chaque version numérique et imprimée.

En effet, toute vente ou revente du cahier des archives de la Polynésie française « ARCHIPOL » sont strictement interdites et peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires et pénales.

Art. 5

L'arrêté n° 485 CM du 21 mars 2014 modifié, fixant les modalités de cession des cahiers des archives de la Polynésie « ARCHIPOL » est abrogé.

Art. 6

Le Ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat et le Chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la culture,

de l'environnement,

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.